



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-072
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

Le Maire de la ville de Semoy,

OBJET : Convention pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs : année scolaire 2022-2023 – école de musique

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant que l'encadrement d'élèves dans le cadre du travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs nécessite une autorisation des enseignants,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'Académie d'Orléans-Tours la convention pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs posant les conditions des interventions musicales de M. Alex Rojas à l'école élémentaire de Semoy.

Article 2 : Les interventions concernent les classes allant du CP au CM2 avec des séances hebdomadaires suivant le calendrier scolaire, en accord avec la direction de l'école.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 9 septembre 2022.

Le Maire

Laurent Baude



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification